



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2022 (13:45)

(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 26 septembre et du 24 novembre 2022 et de la réunion du 2 décembre 2022
2. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :
 - 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 - 7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 8° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
 - 9° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
 - 10° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- 8081 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8105 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill remplaçant M. François Benoy, M. Carlo Weber remplaçant M. Dan Biancalana, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Nima Ahmadzadeh, Directeur des « Affaires économiques et budgétaires » (Ministère des Finances)
M. Marc Vanolst, Directeur f.f. de l'Inspection générale des Finances (IGF)
M. Yves Kohn, de l'IGF

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Dan Biancalana

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 26 septembre et du 24 novembre 2022 et de la réunion du 2 décembre 2022

Les projets procès-verbal sont approuvés.

2. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

8° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

9° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

10° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

8081 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026

Un représentant du ministère des Finances revient au contenu de l'avis complémentaire du Conseil d'État et notamment aux propos de ce dernier portant sur le nouvel **article 8** du projet de loi n°8080, introduit par amendement gouvernemental du 28 novembre 2022, et prévoyant

d'exclure les investissements concernant le gaz naturel et le nucléaire de l'avantage fiscal qu'est la taxe d'abonnement réduite pour fonds d'investissement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que l'article 174, paragraphe 3, alinéas 1^{er} à 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa teneur amendée, fait référence à des dispositions relatives à la publication de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 précité qui seraient contenues à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du même règlement délégué. Ce renvoi s'avère erroné, car le règlement délégué (UE) 2021/2139 précité ne contient pas d'article 8. Le Conseil d'État donne à considérer que le règlement délégué (UE) 2022/1214 précité a introduit des règles spécifiques de publication aux nouveaux paragraphes 6 à 8 de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021. En raison de la référence erronée, d'une part, et incomplète, d'autre part, faite aux règles spéciales de publication prescrites par le règlement délégué (UE) 2021/2178 précité, la disposition sous avis est source d'insécurité juridique.

En outre, le Conseil d'État estime que ce renvoi par la disposition sous avis vers des règles de publication spécifiques dans le cadre d'une question relevant du marché intérieur est sans portée normative dans le contexte du droit fiscal dans lequel la disposition à modifier s'insère.

En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, qu'à l'article 174, paragraphe 3, alinéas 1^{er} à 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa teneur amendée, les termes « qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139, » soient supprimés.

Si le législateur considère néanmoins qu'il s'agit d'opérer un renvoi vers les règles spéciales de publication prescrites par le règlement délégué (UE) 2021/2178 précité, le Conseil d'État demande que l'article 174, paragraphe 3, alinéas 1^{er} à 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa teneur amendée, soit reformulé afin d'indiquer que la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques qu'il s'agit d'exclure « [...] est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information, tel que modifié [...] ».

Suivant l'observation d'ordre légistique, les alinéas 2 à 5 nouveaux de l'article 174, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa version amendée, pourraient en ce cas se référer au « règlement délégué (UE) 2021/2178 précité ».

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer les termes « qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139, » et de procéder à l'ensemble des modifications légistiques proposées par le Conseil d'État.

Discussion :

- Suite à une intervention de M. Laurent Mosar, la Commission constate que le présent amendement n'a été avisé par aucune chambre professionnelle à l'heure actuelle.

- M. Mosar déplore que l'article 8 mette en place une disposition « dérogeant » aux critères ESG européens, alors que l'obtention d'un certain nombre de subsides ou d'avantages fiscaux par les entreprises se base justement sur ces critères européens.

En réponse à ses questions, le représentant du ministère des Finances indique qu'il n'est, à l'heure actuelle, pas prévu d'instaurer d'autres avantages ou dispositions fiscales se basant sur les critères ESG révisés, c'est-à-dire desquels sont exclus le nucléaire et le gaz.

- Suite aux craintes de M. Mosar quant à la perte de l'avantage fiscal acquis par les fonds d'investissement, le représentant du ministère des Finances rappelle que seuls deux fonds d'investissement ont pour l'heure profité d'un taux de taxe d'abonnement avantageux. Les dates de début d'application des taux réduits sont, pour les deux OPC, respectivement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 2021. Ces taux sont accordés pour une durée d'un an ; les dispositions de l'article 8 ne sont pas d'application rétroactive et ne réduiront donc pas la durée de l'avantage de ces OPC. La poursuite de l'application d'un taux de taxe d'abonnement réduit dépendra du type d'investissement de ces OPC. Si l'ensemble de leurs investissements éligibles à l'heure actuelle concernent le nucléaire et le gaz, ils ne pourront plus bénéficier du taux réduit ; si une partie de leurs investissements ont lieu dans ces secteurs, cette partie sera déduite des investissements éligibles et il se peut qu'un taux moins avantageux soit appliqué. Ou bien, leurs investissements ne touchent pas le nucléaire et le gaz et ils pourront conserver leur avantage (sous condition de l'introduction d'une nouvelle demande suite à l'expiration de l'ancienne).

*

Après avoir remercié les membres de la Commission des Finances et du Budget de leur coopération dans les travaux préparatoires du rapport, le rapporteur, M. Max Hahn, en présente les grandes lignes.

Il signale qu'à la page 25 du projet de rapport, le chiffre 40 est remplacé par le chiffre 135.

Le projet de rapport est adopté par 7 voix pour, une abstention (M. Sven Clement) et 3 voix contre (Mme Hansen, M. Mosar, M. Wolter).

*

La Commission décide que l'avis du Conseil national des finances publiques (CNFP) portant sur les projets de loi sous rubrique doit être publié en tant que document parlementaire.

3. 8105 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité du Fonds monétaire international

La Commission examine l'avis du Conseil d'État dont la proposition de modification est suivie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 9 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact